



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de La Chapelle Saint-Luc (10)**

n°MRAe 2023ACGE133

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 2 octobre 2023 et déposée par la commune de La Chapelle Saint-Luc (10), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Chapelle Saint-Luc (12 324 habitants, INSEE 2020) porte sur les points suivants :

1. modification du règlement écrit ;
2. modification du règlement graphique ;
3. création d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Point 1

Considérant que les principales modifications du règlement écrit sont les suivantes :

- suppression en zone agricole A de l'obligation de respecter une distance de 35 mètres entre les constructions et les voies départementales ; la distance à respecter est désormais de 15 mètres, comme pour l'ensemble des voiries (article 6) ;
- suppression en zones urbaines UCa, UCb et UCb de l'obligation de recul des constructions de 10 mètres à partir du domaine ferroviaire (article 6) ;
- suppression en zones urbaines UA, UB, et UCa, b, c, g et h des règles relatives à l'implantation des annexes si celles-ci mesurent moins de 3 mètres de haut (article 8) ;
- ajout, en zones urbaines UA, UB, UBz, UCa, B, c et g de la possibilité d'utiliser un dispositif occultant rigide pour les clôtures (article 11) ;
- simplification, en zone urbaine UCh, de la règle relative aux capteurs solaires ; il est désormais indiqué qu'ils doivent être implantés de façon à éviter toute nuisances et devront être mats ou présenter un traitement anti-reflet/éblouissement (article 11) ;
- modification du lexique (suppression de certaines définitions, réécritures d'autres définitions, le tout en cohérence avec le règlement écrit) ;

Observant que les modifications du règlement écrit présentées ci-dessus ont pour objet de s'adapter au contexte local et de permettre une meilleure compréhension du règlement, sans conséquences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;

Point 2

Considérant que les principales modifications du règlement graphique sont les suivantes :

- suppression de l'Emplacement réservé (ER) n° 4, relatif à l'extension de la place Sain-Luc, le projet n'étant plus d'actualité ;
- suppression de l'ER n° 7, relatif à l'implantation d'un autotransformateur au bénéfice de la SNCF et création, au même endroit, d'un sous-secteur UYo, d'une superficie d'environ 300 m², qui permettra la réalisation de ce pylône d'une hauteur de 35 mètres (les constructions de la zone UY étant limitées à 25 mètres) ;
- création de 4 nouveaux ER correspondant :
 - ER n°4 : création d'une voirie permettant de relier deux lotissements communaux, d'une superficie d'environ 700 m² ;
 - ER n°8, 9 et 10 : création de trois linéaires de voiries permettant de dévier les poids-lourds de part et d'autre du futur site du Syndicat départementale de l'eau et de l'assainissement (SDDEA) de l'Aube, d'une superficie totale de 1,86 ha ;
- reclassement de la zone à urbaniser 1AUg située rue des Étangs à Fouchy, d'une superficie de 1,1 ha, en zone urbaine UCG ; la zone a été entièrement urbanisée selon l'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en vigueur ;
- reclassement d'une zone urbaine UBz mixte (habitat/commerces), d'une superficie d'environ 11,44 ha, faisant partie de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Chantereigne-Montvilliers, en zone urbaine UZ, à destination principale d'activités commerciales ;
- identification (en numéro 8) d'un orme champêtre remarquable en tant qu'éléments du paysage protégé par l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;

Observant que les modifications du règlement graphique présentées plus haut permettent de s'adapter au contexte local de cette commune en perte d'habitants depuis les années 1990, sans conséquences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;

Point 3

Considérant que :

- une OAP n°6 est créée, nommée « rue Joseph Lakanal », sur deux parcelles d'une superficie totale d'environ 0,71 ha, situées au nord de la zone urbaine ;
- l'OAP prévoit un habitat mixte entre logements individuel et petit collectif (densité minimale de 20 logements par ha), un espace vert, un chemin piéton et une frange végétale tout autour du site ;

Observant que cette OAP permet d'encadrer l'aménagement de ces deux parcelles localisées en dents creuses et classées en zone urbaine UCh dans le PLU en vigueur ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de La Chapelle Saint-Luc, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de La Chapelle Saint-Luc ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de La Chapelle Sain-Luc rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 20 novembre 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Jean-Philippe Moretau